



Arrêté n° 2018-18
Interdisant le stationnement et la circulation des véhicules
dans la cour de l'école et à l'intérieur du village sur les
lauzes et l'enrobé de couleur ocre

Nous, Maire de la Commune de VENTAVON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement ou la circulation de tous véhicules à l'intérieur du village sur les espaces piétonniers et semi-piétonniers recouverts d'enrobés de couleur ocre et de lauzes,

Considérant qu'en raison de la sécurité et de l'hygiène, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation de tous véhicules dans la cour de l'école primaire.

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement ou la circulation de tous véhicules sont interdits de manière permanente à l'intérieur du village (centre bourg), sur tous les espaces piétonniers ou semi-piétonniers recouverts d'enrobé de couleur ocre ou de lauzes.

Article 2 : Le stationnement ou la circulation de tous véhicules sont interdits de manière permanente dans la cour de l'école primaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ventavon.

Article 5 : Le Maire de Ventavon et Commandant du Groupement de gendarmerie de Laragne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

Fait à Ventavon, le 13 septembre 2018

Le Maire,

MORENO Juan

